

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 20 septembre 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

N/Réf.: SL/UT47/SPR/360/11

Références à rappeler : N° GIDIC : 052-5618 Fiche de suivi n° : 5618-520015-1-1

Affaire suivie par : S.LAUER

sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr Tél.: 05 53 69 19 82- Fax: 05 53 69 19 88

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ:

Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot

744 rue de Romas

47130 Villeneuve-sur-Lot

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES (Art. R.512-31 du code de l'Environnement)

1. Contexte et objet du rapport

Le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot exploite sur la commune de Monflanquin (47150) au lieu-dit « Moulin de l'Albié » des installations de production de composts à partir de déchets verts.

Ces installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 10 octobre 2001.

Depuis 2008, des modifications réglementaires sont intervenues en matière de compostage, à savoir :

- ces installations relèvent à présent de la rubrique 2780 créée par le décret 2009-1341 du 29 octobre 2009 ;
- et les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 leur sont applicables. Pour les installations existantes, cet arrêté imposait la remise d'un étude technico-économique de mise en conformité au plus tard le 17 mai 2009; la mise en conformité complète par rapport aux disposition de l'arrêté ministériel devant être effective au plus tard le 17 mai 2011.

En outre, dans le cadre d'une opération nationale de contrôle, l'ensemble des installations de compostage soumises à autorisation a été inspecté depuis début 2009.

L'objet du présent rapport est donc de proposer de nouvelles prescriptions techniques permettant :

- d'ajuster le classement des installations et les dispositions applicables en fonction des évolutions réglementaires ;
- de prendre en compte les conclusions de l'étude technico-économique de mise en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;
- de prendre en compte les réponses apportées suite aux remarques issues de la dernière inspection des installations.

2. Examen de la situation

II-1 Modification du classement

Les installations exploitées par le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot relevaient des rubriques ci dessus, sous le régime de l'autorisation pour une capacité maximale de 28 t/j de compost produit et d'une quantité de produits entrants de 8000t/an.

Le décret 2009-1341 du 29 octobre 2009 a institué la rubrique 2780 rédigée comme suit : installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.

Compte tenu des déchets traités et du volume d'activité du site, l'activité de compostage exploitée par le le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot demeure soumise à autorisation au titre de la législation des Installations Classées, mais à présent pour la rubrique 2780-2 a) pour une quantité maximale de déchets traités de 28 t/j.

Le classement des installations doit donc être actualisé de la sorte :

Désignation des installations selon l'arrêté préfectoral susmentionné	Rubrique selon l'arrêté préfectoral susmentionné	Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	Nouvelle rubrique	Niveau d'activité	Régime
Stockage et traitement par compostage de résidus urbains	322 B-3 (8000 tonnes/an de déchets verts et fermentescibles entrants) <u>Autorisation</u>	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation: 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	2780-2. a	28 tonnes/jour	A
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	2170.1 (28 tonnes/jour) <u>Autorisation</u>				
Broyage, criblage et mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance étant inférieure à 40 kW	2260 1 broyeur et 1 cribleur <u>mobiles</u> <u>Non classé</u>	Broyage, criblage et mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels : 2. Autres installations que celles visées au 1 b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égales à 500 kW	inchangée	inchangé	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

II-2 Conclusions de l'étude technico-économique de mise en conformité

♣Généralités

Par courrier du 17 décembre 2009, le S.M.A.V a transmis à l'inspection des installations classées une étude technicoéconomique de mise en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Les principales dispositions de cet arrêté concernent :

- la limitation des odeurs ; pour les installations existantes la réalisation d'une étude olfactive au plus tard le 17 mai 2011 doit permettre de vérifier le respect des niveaux d'odeur maximaux définis par l'arrêté ministériel ;
- la gestion des eaux usées via des réseaux permettant de séparer les différentes catégories d'eaux usées, le confinement des eaux potentiellement polluées dans un bassin suffisamment dimensionné et le contrôle des rejets vis à vis des paramètres pour les lesquels l'arrêté ministériel fixe des valeurs limites ;
- la gestion de la production au travers de contrôle d'admission des déchets, de suivi du procédé et enfin de la qualité des composts qui pour pouvoir être utilisés en tant que produits finis doivent être conformes aux normes d'application obligatoire dérivées du code rural.

L'étude de mise en conformité n'a pas mis en évidence la nécessité pour l'exploitant de procéder à des modifications de son installation.

Limitation des odeurs

<u>En matière de gestion des odeurs</u>, l'étude de dispersion a été remise. Elle conclut au respect des dispositions de l'arrêté ministériel en terme de niveau d'odeur dans les zones d'occupation humaine.

Conformément à l'arrêté ministériel (article 27), des contrôles effectifs de débit d'odeur doivent être réalisés périodiquement. L'exploitant devra donc procéder à un contrôle quinquennal.

♣Gestion des eaux

Toutes les eaux issues de l'établissement (hormis les eaus usées domestiques traitées en fosse septique) sont récupérées dans le bassin de rétention de 1000 m³:

- · Les eaux pluviales non polluées et les eaux non polluées sont envoyées directement dans ce bassin,
- Les eaux polluées transitent par un décanteur-déshuileur ayant renvois dans le bassin.

L'ensemble des eaux sont recyclées pour l'arrosage des andains. Un minimum de 120 m³ est maintenu en permanence dans le bassin de rétention (besoins en eaux pour l'extinction d'un incendie éventuel).

Lorsque le niveau haut du bassin est atteint, l'excédent est envoyé à la station d'épuration de Villeneuve-sur-Lot. Une analyse est effectuée avant chaque rejet, afin de garantir le respect de la convention ou des VLE de l'arrêté ministériel d'avril 2008.

Il est également toléré exceptionnellement un rejet dans la rivière « La Léde » en cas d'épisode pluvieux dépassant le critère de pluviométrie décennal. Une analyse est également réalisée avant chaque rejet au milieu naturel. Aucun rejet dans le milieu naturel n'a été effectué depuis la mise en service de l'installation.

Activité de compostage

Il n'est plus possible de réinjecter le compost non conforme à la norme NF U 44-051 en tête des compost (article 12 de l'arrêté ministériel). L'exutoire privilégié est l'incinération,

Une fiche d'identification préalable (nature, origine et conformité du déchet) similaire à celle utilisée pour les déchets enfouis sera mise en place ainsi que les modalités de son application. Il en est de même pour chaque apporteur, afin d'effectuer un contrôle plus strict des déchets végétaux entrants.

Chaque entrée/sortie de déchets donne lieu à un enregistrement. Un registre des refus est instauré en interne. Également un document de suivi est réalisé par lot.

L'exploitation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel au point de vue aménagement du site et des aires dédiées à l'activité de compostage. Aucune plainte vis à vis de cette installation n'est recensée à ce jour.

II-3 Suites données aux remarques formulées à l'occasion de la visite d'inspection des installations classées

L'inspection de l'établissement réalisée le 12 novembre 2009 avait conduit à formuler les remarques suivantes :

- effectuer l'étude technico-économique prescrite dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (a fait l'objet d'une mise en demeure) en incluant notamment l'étude de dispersion des odeurs.

<u>réponse exploitant :</u> l'étude a été remise le 17 décembre 2009 (positionnement par rapport à l'arrêté ministériel et l'étude de dispersion était incluse).

réparation de l'avarie sur la bâche du bassin de rétention et en justifier l'exécution des travaux ainsi que l'étanchéité totale du bassin.

<u>réponse exploitant</u>: une date d'intervention est programmée avec la société BEC étanchéité. Les justificatifs seront transmis dés la réalisation.

 engagement sur le contenu des registres d'entrée et de sortie répondant aux dispositions des articles 12 et 18 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. <u>réponse exploitant :</u> l'exploitant s'engage, par le biais de son prestataire extérieur à se mettre en conformité au niveau documentaire et contrôle avec l'arrêté ministériel (plusieurs documents sont joints en annexe de la réponse).

 l'exploitant devra s'assurer de la cohérence des données registres/GEREP et intégrer les quantités issues du criblage final, considérées comme refus et utilisées pour le recouvrement périodique des alvéoles du centre de stockage des ordures ménagères.

réponse exploitant : engagement à contrôler la cohérence des données entre le prestataire et les siennes afin que les données enregistrées dans GEREP correspondent

- L'exploitant devra s'assurer que la feuille de suivi comporte bien l'information sur la durée de compostage de chaque lot.

<u>réponse exploitant :</u> engagement à ce que le prestataire prenne en compte cette remarque et l'applique dès le prochain lot.

3. Positionnement de l'exploitant

Le courrier adressé au S.M.A.V le 18 août 2011, par l'inspection, lui demande de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral.

Dans sa réponse du 29 août 2011, l'exploitant n'émet pas de remarques particulières.

4. Propositions L'Inspection des Installations Classées

Au delà des mises en conformité de fond sur la base de l'arrêté ministériel évoquées ci-dessus, il est nécessaire de procéder à des ajustements de forme des prescriptions en vigueur en reprenant in extenso les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 notamment pour ce qui concerne le contenu des différents registres et document de contrôle des déchets admis, des composts produits et du process de production, ce de façon à ce qu'il n'y ait plus de différence de formulation entre l'arrêté préfectoral en vigueur et les dispositions nationales.

Dans ces conditions, l'inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet de Lot-et-Garonne de fixer par voie d'arrêté complémentaire, comme prévu à l'article R.512-31 du code de l'Environnement, les prescriptions complémentaires rendues nécessaires au vu de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport, auxquels nous proposons de se prononcer favorablement sur les termes du dit projet.

5. Conclusions de l'Inspection des Installations Classées

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, il convient de revoir les prescriptions applicables à l'établissement de façon à encadrer son fonctionnement en intégrant l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et l'ensemble des conclusions issues de l'examen de l'étude de mise en conformité et des investigations menées sur site.

Au vu des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'Environnement, le présent rapport de synthèse et la proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection. Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Vu et Transmis avec avis conforme, Le Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne,

D. RIVIÉRE

L'inspecteur des Installations Classées,